



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 1664

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure une partie des cotisations versées à une association par l'un de ses membres est susceptible de bénéficier du régime de réductions d'impôt mentionné à l'article 200 du code général des impôts.

Texte de la réponse

Pour être éligibles aux dispositions de l'article 200 du code général des impôts, les versements effectués en faveur d'une association doivent être consentis à titre gratuit, c'est-à-dire en l'absence de toute contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur, même si celle-ci n'est que partielle. Cette condition n'est jamais remplie lorsque les sommes versées ont la nature de cotisations qui, par définition, sont toujours assorties d'une contrepartie au moins partielle au profit des membres de l'association telle que la mise à disposition d'équipements sportifs, le droit de pêche ou de chasse, le droit de participer aux assemblées générales et à la désignation des dirigeants, ou plus généralement, la défense des intérêts matériels ou moraux des membres. En outre, le montant des cotisations est tarifié et leur versement conditionne l'accès aux prestations mises à la disposition des membres de l'association à la différence des dons qui sont par essence d'un montant libre et n'ouvrent droit à aucun service au profit du donateur.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1664

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2445

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3567